



ARRÊTÉ

N° 2015-035

Portant modification des limites de l'agglomération d'Ormes sur la Route Départementale n° 955

L:\Commun\Arrêtés\Arrêtés_2015\AR_2015_035.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services-approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu le classement de la RD 955 au réseau à grande circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Loiret du 23 février 2015 ;

Vu l'avis favorable des services de l'État à la mesure de déplacement des limites d'agglomération sur la RD 955 ;

Considérant la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 955 avec les rues de la Borde et Ancienne route du Mans ;

Considérant la nécessité d'intégrer ce nouvel aménagement dans les limites de l'agglomération ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Ormes sur la RN 955 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ormes au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur : la route départementale n° 955 au P.R. : 8+530.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Conseil Général du Loiret.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par la commune d'Ormes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Loiret
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'ORLEANS,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de Secours et d'Incendie
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ormes, le mardi 03 mars 2015

Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le T.A. dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le mardi 03 mars 2015